



MAIRIE DE SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-04-08 PORTANT LE CONSTAT D'UN BIEN SANS MAITRE

Le Maire de la commune de Sainte Anne sur Brivet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123 1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu les articles 146 et 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu l'avis favorable de la commission communales des impôts du 27 Mars 2024 ;

Vu les informations données par le Centre des Impôts de Loire Atlantique (44) ;

Considérant qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier des hypothèques concernant les biens concernés ;

Considérant au vue de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la commune des biens vacants et sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est constaté que les immeubles dont les références cadastrales sont :

- ZY 29 et ZC 30 à « Défaits Mortuaires »
- ZD 40 à « Les Landes de Golons »
- ZH 123 et ZH 208 à « Les Jarriers »
- ZI 42 à « La Close »
- ZM 87 à « La Grande Ile »
- ZM 113 à « La Possonais »
- ZN 83 à « Le Moulin »
- ZN 114 à « Les Faugettes »
- ZO 133 à « La Villangeais »
- ZV 34 à « La Praille »
- ZX 59 à « Les Guittonnais »
- ZX 194 à « Le Moulin Perrin »

Accusé de réception en préfecture
044-214401523-20240423-2024-04-08-BSM-AR
Date de télétransmission : 25/04/2024
Date de réception préfecture : 25/04/2024



MAIRIE DE SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET

n'ont pas de propriétaire connu depuis plus de dix ans et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le terrain. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et sera notifié au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : A compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître.
A défaut, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Nantes (44).

A Sainte Anne sur Brivet
Le 23 Avril 2024

Le Maire,
Jacques BOURDIN

Accusé de réception en préfecture
044-214401523-20240423-2024-04-08-BSM-AR
Date de télétransmission : 25/04/2024
Date de réception préfecture : 25/04/2024